

ARRÊTÉ DE VOIRIE INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNER PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de BARBAIRA

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU la loi n° 83-8 du 07/07/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6,

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8 - partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée);

CONSIDERANT la demande formulée par le Comité d'Animation de Barbaira pour l'organisation de la soirée mousse, d'interdire la circulation et le stationnement place du 14 juillet, rue du Moulin (le long de la place et du Foyer) et route de Narbonne (le long de la place du 14 juillet) vendredi 7 août 2026 à partir de 12h00 jusqu'au samedi 8 août 3h00.

CONSIDERANT que l'organisation de la soirée mousse nécessite une occupation de voirie avec interdiction de circuler et stationner place du 14 juillet, rue du Moulin (le long de la place et du foyer) et route de Narbonne (le long de la place du 14 juillet) du vendredi 7 août 2026 à partir de 7h00 jusqu'au samedi 8 août à 3h00.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une autorisation d'occupation de voirie avec interdiction de circuler et stationner place du 14 juillet, rue du Moulin (le long de la place et du Foyer) et route de Narbonne (le long de la place du 14 juillet) est donnée au Comité d'Animation de Barbaira, du vendredi 7 août 2026 à partir de 7h00 jusqu'au samedi 8 août à 3h00.

Article 2 : La sécurisation et la signalisation réglementaire sont à la charge du demandeur.

Article 3 : Le Maire de la Commune de BARBAIRA est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et transmise au demandeur.

Fait à Barbaira le 29/07/2026

Le Maire
Jacques FABRE

Affiché le : - 3 AOUT 2026

Notifié le : - 3 AOUT 2026

